



ANNEXE 1 - HALL OMNISPORTS

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES (HALL, VESTIAIRES, CAFÉTERIA)

Ce règlement complète les dispositions générales de la Régie Communale Autonome d'Aywaille. Il s'applique à toute occupation encadrée par un contrat de droit d'accès à une infrastructures sportives, de location immobilière, de cession de droit d'activité économique ou de convention de services.

1. Il est **strictement interdit**, dans le hall omnisports et les vestiaires, de :
 - consommer des boissons ou aliments ;
 - fumer ;
 - introduire des animaux ;
 - ou de faire pénétrer des spectateurs dans les zones non autorisées.
2. Lors des matches et entraînements, **seuls les sportifs** sont autorisés à disposer de **boissons dans des récipients en plastique** sur les bancs de réserve.
3. L'accès à la salle est **uniquement autorisé avec des chaussures à semelles non marquantes**, propres et réservées à l'usage intérieur (blanches de préférence).
Il est interdit d'entrer avec des chaussures provenant de l'extérieur.
Les clubs ou occupants ont l'obligation d'informer leurs participants ou équipes adverses de cette exigence. En cas de non-respect, l'accès à la salle doit être refusé.
4. Les horaires d'occupation indiqués dans le contrat ou la grille horaire doivent être **scrupuleusement respectés**. Ces horaires incluent :
 - le temps d'installation ;
 - l'échauffement ;
 - le rangement du matériel.
5. Tous les engins et équipements doivent être **rangés à l'emplacement prévu** après usage.
6. Lorsque la présence de public est autorisée, **le club local ou occupant est tenu de poser des protections au sol** sur l'ensemble de la zone accessible au public. La délimitation de cette zone doit être respectée, et **aucune personne ne peut la franchir**.
7. Chaque club ou occupant doit disposer d'une **trousse de secours conforme** pour ses membres et le public. La RCA n'en met pas à disposition.



8. Un **publiphone** (ou téléphone de secours) est mis à disposition. Les utilisateurs doivent en vérifier le bon fonctionnement avant le début de l'activité.
9. L'utilisation de la **cafétéria** est régie par un **contrat distinct** :
 - Les heures d'ouverture sont fixées contractuellement et doivent être respectées.
 - Chaque club ou occupant désignera un **responsable accises** pour les consommations vendues ou offertes ;
 - La cafétéria doit être **laissée propre** après chaque utilisation (tables, comptoirs, cendriers vidés, sacs poubelle fermés et conformes aux prescriptions communales) ;
 - Les boissons (eaux, bières, limonades) doivent être **commandées auprès du brasseur CORMAN-DUWEZ (04/382.18.73)**, sauf stipulation contraire dans la convention .
10. Le **panneau d'affichage** à l'entrée du hall est réservé aux communications officielles :
 - annonces sportives ;
 - avis de la RCA ;
 - communications des clubs validées.Les clubs peuvent installer des **panneaux publicitaires uniquement lors de leurs périodes d'occupation**.
11. Durant l'occupation, **le responsable désigné dans le contrat ou la convention est responsable de tout manquement** au présent règlement, y compris de la part de tiers présents dans les installations.
12. **Le dernier responsable occupant** est chargé de s'assurer de la **fermeture complète des installations**.